

Monsieur LABORIE André
N° 2 rue de la Forge
« Transfert courrier »
31650 Saint Orens
Mail : laboriandr@yahoo.fr
<http://www.lamafiajudiciaire.org>
Tél : 06-14-29-21-74
Tél : 06-16-15-23-45

Le 17 octobre 2013

PS : « *Actuellement le courrier est transféré suite à la violation du domicile en date du 27 mars 2008 à la demande de Monsieur TEULE et BABILE » domicile actuellement occupé par un tiers sans droit ni titre régulier soit Monsieur REVENU et Madame HACOUT).*

Monsieur le Ministre de l'Intérieur
Manuel VALLS.
Place BEAUVAU
75800 PARIS Cedex

Lettre recommandée avec A.R : N° 1 A 091 096 7875 2

" **Fichiers PDF** "

Objet : Plainte Contre X

« *Nouvelles victimes de Monsieur TEULE Laurent en complicité de son conseil Monsieur Jean Charles BOURRASSET Avocat* »

Monsieur le Ministre,

Je sollicite votre très haute bienveillance Monsieur le Ministre à prendre en considération ma plainte motivée pour des faits très graves sur notre territoire national et suite au classement systématique et sans suite des différents plaintes déposées au parquet de Toulouse représenté par Monsieur VALET Michel et depuis qu'il est dans ses fonctions.

- Soit au vu des plaintes classées sans suite adressées au parquet de Toulouse.
- Et au vu des plaintes restées sans suite adressées au Procureur Général de Toulouse.
- Et au vu des plaintes restées sans suite adressées au Procureur Général Près la cour de cassation.
- Et au vu des plaintes restées sans suite adressées au Ministre de la justice.

Rappel d'une situation juridique dont Monsieur et Madame LABORIE sont toujours victimes.

Alors que nous étions toujours propriétaires de notre immeuble situé au N° 2 rue sur la commune de saint Orens de gameville 31650.

Nous avons fait l'objet d'une expulsion en date du 27 mars 2008 par une décision de la préfecture de la Haute Garonne rendue en date du 8 janvier 2008 sans que celle-ci nous soit communiquée et pour nous empêcher de saisir le tribunal administratif de Toulouse, pour en demander sa suspension en référé et pour vice de procédure.

Que cette décision a été prise par le directeur du cabinet avant qu'il soit dans ses fonctions.

Que nous n'avons pas eu droit au logement opposable mais directement mis à la rue sans nos meubles et objets.

Que nos meubles et objets ont tous été volés par la SCP d'huissiers, enlevés sans notre autorisation et ne pouvant rien faire assisté de la force publique. « Gendarmerie de Saint Orens »

Que la préfecture de la HG a agi à la demande de la SCP d'huissier GARRIGUES et BALUTEAU huissiers de justice à Toulouse mandaté par Madame D'ARAUJO épouse BABILE Suzette « *décédée à ce jour depuis février 2012* » et assisté de son petit-fils Monsieur TEULE Laurent.

Ces derniers ayant agi après avoir obtenu par la fraude au cours d'une détention arbitraire de Monsieur LABORIE André du 14 février 2006 au 14 septembre 2007, une ordonnance d'expulsion rendue par le Tribunal d'instance de Toulouse en date du 1^{er} juin 2007.

Expulsion au prétexte que madame D'ARAUJO épouse BABILE serait la propriétaire de notre immeuble après avoir été nommée adjudicataire en date du 21 décembre 2006 et après une procédure de saisie immobilière faite pendant cette détention alors que Monsieur et Madame LABORIE ne devait aucune dette à la banque poursuivante.

Procédure initié par Maître FRANCES Avocate instigatrice de l'escroquerie, de l'abus de confiance, toutes les preuves sont constituées à ce jour.

Procédure faite en violation des articles 14 ; 15 ; 16 ; du ncp en son article 6-1 de la CEDH, profitant que Monsieur LABORIE André soit en détention arbitraire sans aucun moyen de défense et sans que Madame LABORIE Suzette en soit avertie de la procédure.

Procédure devant la chambre des criées obligatoire avec avocat, obstacle à l'octroi d'un avocat par le Bâtonnier de l'ordre des avocats de Toulouse.

Que Madame D'ARAUJO épouse BABILE n'a jamais pu être la propriétaire de notre immeuble, suite à une action en résolution de la vente en date du 9 février 2007 enregistrée devant la cour d'appel de Toulouse lui faisant perdre son droit de propriété et qu'elle n'a jamais pu le retrouver par l'absence de formalités régulières à accomplir « *d'ordre public* » en l'espèce celle auprès du conservateur des hypothèques de Toulouse.

Il est en plus à préciser que Madame D'ARAUJO épouse BABILE n'avait même pas consigné à la CARPA les frais de procédure dans les deux mois ainsi que le montant de l'adjudication qui a été seulement consigné le 15 avril 2007.

Que cette ordonnance d'expulsion obtenue par la fraude soit sur de fausses informations apportées au juge, a fait l'objet d'un appel devant la cour d'appel de Toulouse et la procédure était en cours lors de notre expulsion irrégulière en date du 27 mars 2008.

Expulsion irrégulière car toutes décisions de justice pour qu'elles soient mises en exécution doivent être signifiées aux parties en indiquant les voies de recours sous peine de nullité de la procédure d'exécution et sur le fondement des articles 502 et 503 du npcp et en son article 680 du npcp faisant obligations à l'huissiers de faire mention des voies de recours sous peine de nullité.

- **Or il est à constater que les voies de recours n'ont même pas précisées.**

Que Monsieur et Madame LABORIE André alors qu'ils avaient la possibilité de saisir le premier président près la cour d'appel pour en demander la suspension de l'exécution provisoire ont été privé de cette voie de recours. « D'ordre public »

- Que de ce fait cette ordonnance était nulle en sa demande de mise en exécution.

D'autant plus que la procédure d'expulsion doit être précédée d'une procédure spéciale, contradictoire avec les voies de recours indiquées. « sous peine de nullité ».

Que tous les actes de la SCP d'huissiers GARRIGUES et BALUTTEAU saisissant la préfecture ont tous été inscrits en faux en écritures publiques, procès-verbal d'enregistrement au parquet de Toulouse, dénoncés par huissier de justice à chacune des parties et non contestées par celles-ci, ainsi que par Monsieur le Procureur de la République.

Que cette ordonnance du 1^{er} juin 2007 a été inscrite en faux principal, enregistré le 18 juillet 2008 au greffe du T.G.I de Toulouse et dénoncé à chacune des parties ainsi qu'à Monsieur le Procureur de la République pour faire application du code pénal en son application stricte sans discrimination des parties.

Qu'aucune des parties n'a soulevé une quelconque contestation dans le mois de la dénonce faite par huissier de justice.

- **Qu'au vu de l'article 1319 du code civil, l'acte inscrit en faux principal n'a plus aucune valeur authentique pour faire valoir un droit.**

C'est dans ce contexte que nous avons été expulsés de notre domicile, de notre propriété en date du 27 mars 2008.

Le tribunal judiciaire a été saisi immédiatement en contestations de la procédure d'expulsion, il a été impossible d'accéder à un juge et jusqu'à ce jour.

Le tribunal judiciaire a été saisi immédiatement en contestation de la procédure de fond de saisie immobilière, il a été impossible d'accéder à un juge et jusqu'à ce jour.

Le tribunal administratif a été saisi immédiatement en contestation de la décision du préfet non communiquée à Monsieur et Madame LABORIE, il a été impossible d'accéder à un juge et jusqu'à ce jour.

Toutes les plaintes déposées au parquet ont été classées sans suite et jusqu'à ce jour sans en connaître le nom du substitut du procureur de la république, décisions non signées de son auteur.

Toutes les plaintes déposées au juge d'instruction, ont été bloquées par le parquet.

Courant l'année 2008.

Je découvre soit postérieurement à notre expulsion que Madame D'ARAUJO épouse BABILE avait effectué pendant ma détention arbitraire, un acte de vente de notre propriété en date du 5 avril 2007 *alors que nous étions toujours les propriétaires* par l'action en résolution et les formalités non accomplies.

- ***Qu'il ne peut exister de vente en l'absence de propriété établie sur le fondement de l'article 1599 du code civil.***

Je découvre aussi que cette vente a été finalisée en date du 6 juin 2007 devant Maître CHARRAS Jean Luc neveu de sa tante Madame CHARRAS Danielle substitut de Monsieur le procureur de la république de Toulouse.

Soit une vente entre Madame D'ARAUJO épouse BABILE Suzette et la SARL LTMDB représenté par son gérant Monsieur TEULE Laurent, son petit-fils.

Différentes procédures judiciaires ont été mises en place à l'encontre de Monsieur TEULE Laurent et Madame D'ARAUJO épouse BABILE pour en demander l'annulation de ces actes, nous nous sommes confronté à un vrai obstacle à l'accès à un juge, à un tribunal par de fausses informations produites.

Qu'une procédure d'inscription de faux en principal a été effectuée sur ces deux actes, enregistrés par procès-verbal d'un officier public au T.G.I de Toulouse en date du 08 juillet 2008, dénoncés par huissiers de justice aux parties ainsi qu'à Monsieur le Procureur de la République.

Qu'aucune des parties n'a soulevé une quelconque contestation dans le mois de la dénonce faite par huissier de justice.

- ***Qu'au vu de l'article 1319 du code civil, l'acte inscrit en faux principal n'a plus aucune valeur authentique pour faire valoir un droit.***

Monsieur TEULE Laurent gérant de SARL, LTMDB s'est vu poursuivi en justice devant la juridiction civile et pénale, a pris l'initiative de dissoudre ladite société en 2009 pour faire obstacle aux poursuites judiciaires et en se revendant en son nom personnel notre propriété par acte notarié du 22 septembre 2009.

- ***Soit la flagrance du recel de l'escroquerie, de l'abus de confiance et pour avoir obtenu par faux et fausses informations produites devant notaire les actes du 5 avril 2007 et 6 juin 2007.***

- ***Soit la flagrance même, Monsieur TEULE Laurent et le notaire Jean Luc CHARRAS étaient au courant des faux en principal dénoncé par huissier de justice et non contestés.***

Que différentes plaintes ont été déposées au parquet de Toulouse, idem toutes classées sans suite sans une quelconque enquête et sans pouvoir en identifier son auteur.

Monsieur TEULE profitait que le parquet de Toulouse faisait obstacle aux plaintes ainsi qu'aux différents obstacles rencontré pour avoir l'accès à un juge pour continuer à causer préjudices aux intérêts de Monsieur et Madame LABORIE.

Qu'une procédure d'inscription de faux en principal a été effectuée sur cet acte du 22 septembre 2009 enregistrés par procès-verbal d'un officier public au T.G.I de Toulouse en date du 12 août 2010, dénoncés par huissiers de justice aux parties ainsi qu'à Monsieur le Procureur de la République.

Qu'aucune des parties n'a soulevé une quelconque contestation dans le mois de la dénonce faite par huissier de justice.

- **Qu'au vu de l'article 1319 du code civil, l'acte inscrit en faux principal n'a plus aucune valeur authentique pour faire valoir un droit.**

Qu'au vu de tous les obstacles rencontrés à l'accès à un juge, à un tribunal, toutes les décisions rendues pendant la détention arbitraire de Monsieur LABORIE André et obtenues par la fraude soit par escroquerie aux jugements, ainsi que toutes celles obtenues postérieurement à la dite détention arbitraire, ont toutes fait l'objet d'une inscription de faux en principal dans les mêmes conditions que les précédentes et non contestées par aucune des parties après dénonces.

Que tous les actes inscrits au fichier immobilier à la conservation des hypothèques de Toulouse et concernant déjà tous les actes déjà inscrits en faux principal, non contestés par les parties, ont eux aussi fait l'objet d'une inscription de faux principal, faux en écritures publiques du conservateur, dénoncés aux parties.

Soit au conservateur des hypothèques et à Monsieur le Procureur de la république de Toulouse, dénonces restées sans une quelconque contestation des parties dans le mois de celles-ci.

Qu'une demande de publication a été faite de ce procès-verbal pour que soit opposable l'inscription de faux en principal sur le fichier immobilier et permettant d'éviter tout nouveau recel de vente de notre propriété, permettant d'identifier la propriété de Monsieur et Madame LABORIE toujours établies.

Alors qu'un droit d'enregistrement avait été payé de la somme demandée de 150 euros, le conservateur s'est refusé de faire la publication de l'inscription de faux sur toutes les publications irrégulières permettant de ce fait à Monsieur TEULE Laurent de pouvoir faire une nouvelle escroquerie, un nouveau abus de confiance.

Monsieur LABORIE André a introduit une voie de recours devant le juge des référés, le conservateur des hypothèques Monsieur TOUZEAU Michel a fait obstacle à la procédure par un moyen fallacieux engageant que sa responsabilité et celle de l'Etat.

Qu'au vu que Monsieur TEULE Laurent ne pouvait plus détenir un quelconque acte régulier pour justifier de sa présence dans notre propriété, soit d'être rentré depuis le 1^{er} avril 2008 par voies de faits, en utilisant des actes obtenus par escroquerie aux jugements, par la fraude en apportant de fausses informations.

Soit :

A la demande de Monsieur LABORIE André et pour les intérêts de Monsieur et Madame, un commandement de quitter les lieux a été délivré par la SCP d'huissier FERRAN 18 rue tripière à Toulouse en date du 29 juin 2012, commandement motivé et pour éviter toutes contestations de Monsieur TEULE Laurent, reprenant la situation juridique, justifiant qu'il était sans droit ni titre dans la propriété appartenant toujours à Monsieur et Madame LABORIE.

Que Monsieur TEULE Laurent avait deux mois pour contester ce commandement.

Monsieur TEULE Laurent n'a pas contesté ce commandement dans le délai des deux mois.

Soit une tentative d'expulsion à l'amiable a été effectuée en date du 14 septembre 2012 restée infructueuse.

Qu'au vu de cette situation, une réquisition de la force publique a été effectuée par la SCP d'huissiers FERRAN en date du 21 septembre 2011 à fin que la dite SCP d'huissiers soit assistée de la force publique au cours de la procédure soit pour rédiger le procès-verbal d'expulsion des occupants.

Que le préfet de la Haute Garonne, représenté par son directeur Monsieur Maurice BARATE a fait droit à la demande justifiée de la SCP d'huissiers par **sa décision du 24 septembre 2012** ordonnant le concours de la force publique à intervenir immédiatement à l'expulsion de Monsieur TEULE Laurent et de son SCI, de la propriété de Monsieur et Madame LABORIE.

Monsieur TEULE Laurent qui a été mis au courant par la préfecture alors que Monsieur et Madame LABORIE n'ont pas été mis au courant de la décision prises en date du 8 janvier 2008.

A permis à Monsieur TEULE Laurent **de trouver une esquive** pour ne pas être expulsé en introduisant avec son conseil un référé devant le tribunal administratif de Toulouse alors que Monsieur et Madame LABORIE André en ont été privés en 2008 et pour obtenir la suspension de la dite décision du 24 septembre 2012.

Que Monsieur TEULE Laurent et son conseil ont fait pression à la préfecture en introduisant une requête en date du 1^{er} octobre 2012 devant le tribunal administratif de Toulouse par de fausses informations produites.

Quand la préfecture a eu connaissance de cette requête et de la date de convocation devant le juge administratif et du délai pour conclure, la préfecture ; soit sur trafic d'influence,

corruption active est revenue sur sa décision du 24 septembre 2012, l'annulant au prétexte que Monsieur TEULE Laurent serait le vrai propriétaire de l'immeuble appartenant à Monsieur et Madame LABORIE.

Qu'une plainte a été déposée immédiatement au parquet de Toulouse pour trafic d'influence, celle-ci comme les autres a été classée sans suite sans connaître son auteur et sans être signée.

Qu'une ordonnance a été rendue en date du 2 octobre 2012 rejetant la demande de suspension de la décision du 24 septembre 2012 faite par Monsieur TEULE Laurent.

Soit cette décision rendue par la Préfecture en date du 1^{er} octobre 2012 est entachée d'une illégalité interne et externe, Monsieur LABORIE André a engagé une procédure d'excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Toulouse dans le délai des deux mois contre la dite décision.

Qu'a été jointe à cette procédure une requête en référé pour demander la suspension de la décision du 1^{er} octobre 2012, le tribunal administratif de Toulouse s'est refusé de statuer sur celle-ci.

Le conseil d'Etat saisi de l'appel de ladite décision du TA refusant de statuer s'est aussi refusé de statuer au motif de l'absence d'un avocat pour introduire la requête alors qu'une demande d'aide juridictionnelle avait été faite, étant au RSA et victime de la situation exposée ci-dessus et depuis le 27 mars 2008.

Qu'une nouvelle requête en référé a été introduite en expliquant le refus du conseil d'état et pour les mêmes demandes, en invitant la préfecture et Monsieur TEULE Laurent à s'expliquer devant le juge administratif de cette décision obtenue en date du 1^{er} octobre 2012.

Que pour éviter toutes les contestations possibles, Monsieur LABORIE André a par huissier de justice, fait délivrer à Monsieur le Préfet de la Haute Garonne en date du 13 mars 2012 une sommation interpellative à fin de produire :

- ***Les titres éventuel de propriété de Monsieur TEULE Laurent, titres qui aurait permis de prendre la décision du 1^{er} octobre 2012.***
- ***Et qu'en vertu de l'article 38 de la loi du 5 mars 2007 (N° 2007-290) de mettre en demeure Monsieur TEULE Laurent occupant par voie de fait de quitter les lieux.***

Soit à l'audience du 14 mars 2013, la préfecture n'a pu produire soit au 5^{ème} mois un quelconque acte de propriété autre que celui de Monsieur et Madame LABORIE.

- Monsieur TEULE Laurent étant absent à l'audience.

Que le tribunal administratif sous trafic d'influence de X dont plainte a été déposée comme ci-dessus précisée s'est servi d'un acte inscrit en faux en écritures publiques, faux en principal, plus de valeur authentique sur le fondement de l'article 1319 du code civil, acte déjà porté à sa connaissance du juge et pour rejeter par ordonnance du 15 mars 2013 Monsieur LABORIE en sa demande.

L'erreur matérielle étant tellement flagrante et ne voulant pas déposer directement une inscription de faux en principal, une requête en erreur matérielle a été introduite à fin que celle-ci soit réparée par le juge qui a rendu la décision.

Qu'au vu des obstacles rencontrés.

La décision du 1^{er} octobre 2012 rendue par la préfecture de la Haute Garonne et l'ordonnance du 15 mars 2013 rendue par le Tribunal administratif de Toulouse ont fait l'objet d'une inscription de faux en principal.

Enregistré en date du 7 mai 2013 par officier public au T.G.I de Toulouse en son procès-verbal rédigé N° 13/00025.

Que ce Procès-verbal d'inscription de faux en principal a été dénoncé pour permettre que des contestations soient soulevées des parties dans le mois de la dénonce à chacune des parties suivantes.

- Soit à Monsieur le Préfet en date du 21 mai 2013
- A Monsieur le Procureur de la république. Monsieur VALET Michel en date du 21 mai 2013
- A Monsieur le Président du TA de Toulouse en date du 15 mai 2013.

Qu'au vu de l'article 1319 du code civil, les actes ayant plus aucune valeur authentique pour faire valoir un droit.

Qu'aucune contestation des parties n'a été soulevée dans le mois de la dénonce.

De ce fait faisant revivre la décision administrative du 24 septembre 2012 exécutoire de droit à ce jour, Monsieur TEULE Laurent n'ayant pas fait une quelconque contestation au fond de la décision d'expulsion, pas plus de l'ordonnance du 2 octobre 2012 rendue par le TA de Toulouse rejetant sa demande en référé suspension.

Qu'en conséquence :

Monsieur Alain PIDOUX Colonel de la gendarmerie de midi Pyrénées a été saisi par lettre recommandée en date du 25 juin 2013 pour que soit mis en exécution la décision du 24 septembre 2012 et en expliquant les mêmes écrits ci-dessus. (*demande restée sans réponse*)

Monsieur le commandant de gendarmerie de saint Orens saisi de la même façon que Monsieur Alain PIDOUX en lettre recommandée du 1^{er} août 2013. (*demande restée sans réponse*)

Monsieur le Lieutenant RIGAUD de la brigade de saint Orens a été saisi en rappel et par courrier recommandé du 27 septembre 2013. (*demande restée sans réponse*)

Différentes demandes faites à la SCP d'huissiers FERRAN dont la première en date du 21 juin 2013 pour mettre en exécution la décisions du 24 septembre 2012. (*demandes restées sans réponse*)

Soit il existe bien un trafic d'influence réel par X et contre X soit à l'encontre d'officiers publics et ministériels, autorités et pour permettre délibérément à Monsieur TEULE Laurent à fuir la justice et ses responsabilités civiles et pénales et aux préjudices causés à Monsieur et Madame LABORIE toujours propriétaires de l'immeuble situé au N° 2 rue de la forge 31650 Saint Orens et à de nombreuses victimes trouvées ci-dessous.

- **Soit un outrage à notre justice, à notre république, à la plus haute autorité.**

Nouvelles victimes de Monsieur TEULE Laurent :

Celui-ci s'est servi de cette situation pour fuir et pour avoir revendu notre propriété par acte notarié du 5 juin 2013 **pour un montant de 500.000 euros**

Comment Monsieur LABORIE André a eu ces informations.

De passage devant notre propriété, j'ai pu constater le changement de nom sur notre boîte aux lettres.

- Je suis resté très surpris.

J'étais en train de sonner, une dame intervient dans la rue et me demande :

Qui vous recherchez ?

Monsieur TEULE Laurent est-il toujours là !!

Cette personne m'informe que la maison a été vendue par Monsieur TEULE Laurent et quelle était la nouvelle propriétaire depuis mai 2013.

- Je suis resté très surpris je suis parti.

Dans l'après-midi j'ai pu obtenir l'acte notarié du 5 juin 2013. (ci-joint)

- Et aux préjudices de Monsieur et Madame LABORIE, compliquant encore plus les procédures.
- Et aux préjudices de : Monsieur Guillaume Jean Régis REVENU, occupant sans droit ni titre régulier le domicile, la propriété de Monsieur et Madame LABORIE soit au N° 2 rue de la forge. 31650 Saint Orens.
- Et aux préjudices de : Madame Mathilde Claude Arlette HACOUT, occupant sans droit ni titre régulier le domicile, la propriété de Monsieur et Madame LABORIE soit au N° 2 rue de la forge. 31650 Saint Orens.

Certes que cet acte notarié sera inscrit en faux en écritures publiques en principal dans les prochains jours, dénoncés aux parties.

Que sur le fondement de l'article 1319 du code civil il n'aura plus de valeur authentique pour faire valoir un quelconque droit.

Ce qui va automatiquement mettre ces personnes en flagrance de voie de fait à occuper sans droit ni titre notre propriété.

Soit la demande d'expulsion auprès de la préfecture sur le fondement de l'application de la loi DALO et qui ne peut être refusée.

Rappel : *En son article 38 de la loi n° 2007-290 du 5 mars 2007.*

- **La loi DALO** a mis en place une procédure d'expulsion « allégée » dans certaines de ces hypothèses. Ainsi, par dérogation au principe général, *les squatteurs d'un local constituant le domicile d'autrui peuvent être expulsés sans obtention préalable d'un titre exécutoire d'un juge*. Le propriétaire a, comme le locataire, la possibilité de demander directement au préfet de mettre en demeure les occupants de quitter les lieux.

Mais encore plus grave :

C'est que ces personnes ont été réellement trompées par Monsieur TEULE Laurent ayant versée la sommes **de 500.000 euros** qui peut être sont parties dans la nature ou autre !!!!

Sommes peut être irrécupérables si vos services informés à ce jour n'interviennent pas de toutes urgence à l'encontre de Monsieur TEULE Laurent et pour faire cesser ces différents troubles à l'ordre public qui existe depuis 2007 et sans qu'aucune autorité saisies n'interviennent.

Certes que la propriété de Monsieur et Madame LABORIE ne s'envolera pas au N° 2 rue de la forge 31650 Saint Orens mais de nombreux préjudices sont à nouveau causés par les différentes actions qui doit être menées.

Obligant Monsieur LABORIE à se défendre en justice pour préserver les biens de la communauté légale bien que séparés de fait depuis 2001.

D'autant plus que cette escroquerie, abus de confiance par son acte du 5 juin 2013 a bien été prémédité.

Que Monsieur TEULE Laurent et autres depuis le 15 décembre 2010 sans prescription des poursuites fait l'objet d'une citation correctionnelle par voies d'action suite aux différents refus du parquet de classer les plainte sans suite et sans une quelconque enquête préliminaire qui aurait pu servir à éviter l'aggravation de cette affaire et de nouvelles victimes.

- *Dont la première plainte en mai 2007 à l'encontre de Madame D4ARAUJO épouse BABILE. (soit absence de prescription).*
- *Les actes notariés du 5 avril et 6 juin 2007 portés à la connaissance seulement en juin 2008. (soit absence de prescription).*

Audience correctionnelle contre Monsieur TEULE Laurent et autres prévue en date du 13 novembre 2013 devant la cour d'appel de Toulouse à 14 heures sans connaître de son nouveau domicile.

Qu'en conséquence :

Qu'au vu de ces écrits, valant plainte contre X, communiquées directement au ministère de l'intérieur suite aux différentes plaintes classées sans suite par le parquet de Toulouse et alors que les faits poursuivis sont réprimés de peines criminelles contre les auteurs en ses différents faux en écritures publiques portés à sa connaissance.

Que les agissements de Monsieur TEULE Laurent et de ses complices « son conseil avec certitude » sont aussi sanctionnés par le code pénal.

Qu'il y a urgence d'agir pour faire cesser ces différents troubles à l'ordre public.

Qu'il y a urgence d'agir, à fin d'éviter son renouvellement.

Qu'il y a urgence d'agir car les autorités ne se voyant pas sanctionnés continuent dans toute l'impunité à agir par faux en écritures publiques et intellectuels ainsi qu'en recel.

Agissements qui portent un discrédit de notre justice, de notre république, soit un outrage !!!

Agissements qui portent un discrédit à notre démocratie qui se trouve en danger si les auteurs et complices des faux en écritures publiques et intellectuels « *soit en faux en principal* » ne sont pas sanctionnés alors que le code pénal réprime de tels délits de peines criminelles !!!!

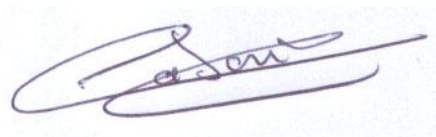
Soit la flagrance même du faux en écritures publiques par des différents actes notariés dont le dernier du 5 juin 2013.

Monsieur le Ministre de l'intérieur Manuel VALLS, je vous demande de vous saisir de ce dossier de toute urgence et de faire diligenter une enquête de police et de gendarmerie et de faire sanctionner les auteurs et complices conformément à la loi.

Je reste dans l'attente de vous lire ainsi que je reste à la disposition de toutes autorités judiciaires et administratives pour la manifestation de la vérité.

Dans cette attente, je vous prie de croire Monsieur Manuel VALLS Ministre de l'intérieur, l'expression de ma parfaite considération.

Monsieur LABORIE André



Pièces justifiant de la réelle escroquerie de Monsieur TEULE Laurent

Nouveaux faits : [Acte notarié du 5 juin 2013](#) « constitutif de faux en écritures »

- Audience correctionnelle contre Monsieur TEULE Laurent en date du 13 novembre 2013.
- [Décision de la préfecture du 24 septembre 2012.](#)
- [Dénonce d'inscription de faux acte du 5 avril 2007 et 6 juin 2007.](#)
- [Dénonce d'inscription de faux acte du 22 septembre 2009.](#)
- [Dénonce d'inscription de faux acte du 1^{er} octobre 2012.](#)
- [Dénonce inscription de faux acte du 1^{er} juin 2007.](#)
- [Dénonce inscription de faux actes de la SCP d'huissiers Garrigues et Balluteaud procès-verbal d'expulsion du 27 ; 28 mars 2008 et tous ses actes](#)

[Les différents faux en écritures.](#)